

# Une si juste inégalité

Dans les années 1920, alors que la situation économique du canton s'améliore, quelques esprits éclairés réclament au Grand Conseil l'égalité des salaires entre instituteurs et institutrices. Les arguments pour maintenir une «si juste inégalité» sont édifiants. En 1919: la proposition que fait le conseiller d'Etat Seiler est sèchement écartée: «Je veux croire que ce n'est là qu'un simple geste de galanterie et du moment que la question du féminisme n'est pas encore posée chez nous, je pense que nous n'avons pas, pour le moment, à nous en occuper.» (Bulletin du GC, mai 1919, p. 142.)

En 1930: le député Dellberg revient à la charge, en vain. M. Walpen, chef du DIP, rétorque: «Si nous sommes trop larges vis-à-vis des régentes, tous nos jeunes gens voudront épouser une institutrice, afin de pouvoir se reposer pendant que Madame travaillera pour entre-

tenir la famille.» L'égalité de traitement serait injuste: «L'homme a des charges que la femme ne connaît pas. L'institutrice peut honnêtement vivre avec le traitement qui lui échoit. Si elle se marie, il incombe au chef de famille de travailler pour entretenir les siens.» (Bulletin GC, juill. 1930, p. 75.) Le salaire de l'institutrice lui suffit puisqu'elle tient elle-même son ménage, sait coudre et démissionne sitôt mariée! Si aucune mesure n'est prise pour maintenir le salaire lors du congé maternité alors que les jeunes gens sont dédommagés lorsqu'ils sont au service militaire, «c'est parce que nous voulons éviter que les institutrices enseignent pendant qu'elles se trouvent dans cette situation intéressante. Vous jugez de l'effet qu'elle doit produire sur les enfants en se présentant à l'école dans une situation pareille. L'institutrice doit, pendant ce temps-là, se faire remplacer à ses frais.»

(Bulletin GC, juill. 1930, p. 29.)

Le Conseil d'Etat promet quand même de s'en occuper: en 1936, s'appuyant sur la loi de 1930 qui stipule que le Département peut fixer des conditions spéciales pour les femmes mariées, est décrétée «l'interdiction pure et simple d'enseigner à toute femme enceinte dès son état connu». L'égalité de traitement pour un travail égal n'est, alors, pas du tout à l'ordre du jour. Les différences sont quelque peu atténuées mais l'inégalité est consacrée et le restera jusqu'au début des années 1960.

● DANIELÉ PÉRISSET,

PROFESSEURE À LA HEP VALAIS

---

«En 1936, s'appuyant sur la loi de 1930, l'interdiction pure et simple d'enseigner à toute femme enceinte dès son état connu, est décrétée.»

